



PREFET DE LA REGION NORD- PAS- DE- CALAIS

## **Arrêté n °2013260-0007**

**signé par Directrice générale de l'ARS par interim  
le 17 Septembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

ARRETE PORTANT APPROBATION DE  
LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT DE COOPERATION  
SANITAIRE « GCS POUR LA  
RECHERCHE ET LA FORMATION EN  
SANTE MENTALE »

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
« GCS POUR LA RECHERCHE ET LA FORMATION EN SANTE MENTALE »**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais;

Vu la convention constitutive du « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » signée le 24 juillet 2012 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS en date du 21 mai 2013 saisissant pour avis sur la convention constitutive du groupement les directeurs généraux des ARS Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, Ile-de-France, Océan Indien, Pays-de-la-Loire et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu les avis des directeurs généraux des ARS Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, Ile-de-France, Océan Indien, Pays-de-la-Loire rendus respectivement les 5 juillet 2013, 10 juin 2013, 18 juin 2013, 24 juillet 2013, 12 juin 2013, 25 juin 2013 et 18 juin 2013 ;

Vu l'avis réputé acquis le 7 juillet 2013 du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée.

Le groupement de coopération sanitaire de droit public ainsi créé est dénommé « **GCS pour la recherche et la formation en santé mentale** ».

**Article 2** – Le groupement a pour objet la recherche, la formation et la mise en œuvre d'actions visant le développement de dispositifs de santé mentale intégrés dans la communauté, incluant prévention et insertion. Le groupement œuvre à la promotion des échanges professionnels et à toute action de lutte contre la stigmatisation en santé mentale et en psychiatrie. Il favorise et soutient la participation des représentants des usagers, familles et aidants.

**Article 3** – Les membres du groupement sont :

- l'établissement public de santé mentale Lille-Métropole  
Rue du Général Leclerc, BP 10, 59487 Armentières Cedex
- le centre hospitalier de Montéran  
97120 Saint-Claude
- l'établissement public de santé mentale de la Réunion  
42 Chemin Grand Pourpier, 97866 Saint-Paul
- le centre de santé mentale Angevin  
27 route de Bouchemaine, BP 50089, 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire
- le centre hospitalier Edouard Toulouse  
118 Chemin de Mimet, 13917 Marseille Cedex 15
- le centre hospitalier Sainte-Anne  
1 rue Cabanis, 75674 Paris Cedex 14
- le centre hospitalier Henri Guérin  
Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var
- le centre hospitalier Guillaume Régnier  
108 avenue du Général Leclerc, BP 60321, 35703 Rennes Cedex 7
- l'établissement public de santé ERASME  
143 avenue Armand Guillebaud, BP 85, 92161 Antony Cedex
- le centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse  
1, boulevard Chanoine Kir, BP 1514, 21033 Dijon
- l'association hospitalière Sainte-Marie  
87 avenue Joseph Raybaud, 06300 Nice
- le centre hospitalier de Cadillac-sur-Garonne  
89 rue Cazeaux Cazalet, 33410 Cadillac-sur-Garonne

**Article 4** – Le siège du groupement est fixé à l'établissement public de santé mentale Lille-Métropole.

**Article 5** – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 7** – Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, Ile-de-France, Nord – Pas-de-Calais, Océan Indien, Pays-de-la-Loire, et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Lille, le **17 SEP. 2013**

*D.* **Sandrine Segovia-Kueny**



Groupement de coopération  
sanitaire

GCS - pour la recherche et la  
formation en santé mentale

Convention Constitutive

EPSM Lille Métropole, Armentières  
CH Montéran, Saint-Claude  
EPSM de Saint-Paul, la Réunion  
CESAME, Saint Gemme sur Loire  
CHS Edouard Toulouse, Marseille  
CH Sainte Anne, Paris  
CH Henri Guérin, Pierrefeu du Var  
CH Guillaume Régnier, Rennes  
CH Erasme, Antony  
CH La Chartreuse, Dijon  
CH Sainte-Marie, Nice  
CHS Cadillac sur Garonne

# SOMMAIRE

## PRÉAMBULE

### TITRE I – CONSTITUTION

- Article 1 : CRÉATION
- Article 2 : DÉNOMINATION
- Article 3 : PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT
- Article 4 : OBJET
- Article 5 : SIEGE SOCIAL
- Article 6 : DURÉE
- Article 7 : FINANCEMENT

### TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- Article 8 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE
- Article 9 : RETRAIT D'UN MEMBRE
- Article 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE
- Article 11 : CONSÉQUENCES DU RETRAIT DE L'EXCLUSION D'UN MEMBRE
- Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### TITRE III – FONCTIONNEMENT

- Article 13 : REGLEMENT INTÉRIEUR
- Article 14 : MODALITÉS D'INTERVENTION
- Article 15 : TENUE DES COMPTES ET BUDGET

### TITRE IV -INSTANCES

- Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE
- Article 17 : ADMINISTRATEUR
- Article 18 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

### TITRE V –CONCILIATION-DISSOLUTION- LIQUIDATION-PERSONNALITÉ MORALE- DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 19 : LITIGES
- Article 20 : DISSOLUTION
- Article 21 : LIQUIDATION
- Article 22 : DÉVOLUTION DES BIENS
- Article 23 : AGRÉMENT
- Article 24 : PUBLICATIONS ET CONFIDENTIALITE
- Article 25 : MARCHÉS
- Article 26 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
- Article 27 : CONDITIONS SUSPENSIVES

# PRÉAMBULE

---

Tous les rapports nationaux consacrés à la Psychiatrie et à la Santé Mentale ainsi que le dernier Plan gouvernemental Santé Mentale 2005-2008 pointent la nécessité de développer la recherche, la formation et le travail en réseau en santé mentale sur le territoire Français.

Dans les textes les directives nationales sont relativement en accord avec les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé - Internationale (2001) et celles de l'OMS Europe (2005) rappelées ci-dessous et dont la France est l'un des pays signataires. Cependant, le respect, l'application concrète et la mise en pratique de ces recommandations et valeurs nécessitent la création de nouveaux outils, formalisant des partenariats et permettant la mutualisation de ressources et énergies existantes.

## **Recommandations OMS International (2001) :**

1. Traiter les troubles psychiques au niveau des soins primaires ;
2. Rendre les psychotropes disponibles ;
3. Soigner dans la communauté ;
4. Eduquer le grand public ;
5. Associer les usagers, les familles, les élus locaux, les acteurs des communautés urbaines et rurales ;
6. Adopter des politiques, des programmes et une législation au niveau national ;
7. Développer les ressources humaines ;
8. Développer le partenariat intersectoriel ;
9. Surveiller la santé mentale des populations ;
10. Soutenir la recherche.

## **Recommandations OMS Europe (2005) :**

- 1- Mieux faire comprendre l'importance du bien-être mental ;
- 2- Lutter collectivement contre la stigmatisation, la discrimination et l'inégalité, responsabiliser et soutenir les personnes atteintes de problèmes de santé mentale et leur famille de sorte qu'elles puissent participer activement à ce processus ;
- 3- Concevoir et mettre en oeuvre des systèmes de santé mentale complets, efficaces qui englobent la promotion, la prévention, le traitement et la réadaptation, les soins et la réinsertion sociale ;
- 4- Répondre au besoin de disposer d'un personnel compétent et efficace dans tous ces domaines ;
- 5- Reconnaître l'expérience et l'expertise des patients et des aidants (l'entourage) et s'en inspirer largement dans la planification et l'organisation des services.

## **Plan Santé Mentale 2005 – 2008 :**

- 1- Une prise en charge décloisonnée :
  - a. Qui souligne l'importance de l'information du grand public, de la prévention et de la promotion en santé mentale.
  - b. Qui favorise le travail en réseau, les prises en charge ambulatoire et la diversification des alternatives à l'hospitalisation.

- c. Qui développe les services d'accompagnement, soutient la création des Groupes d'Entraide Mutuelle, l'accès au logement et au travail.
- 2- Des patients, des familles, des professionnels ensemble pour :
- a. Renforcer les droits des usagers et de leurs proches.
  - b. Accroître la place des usagers et des familles dans la concertation.
  - c. Renforcer le soutien aux associations d'usagers et de familles en qualité d'acteurs dans les dispositifs.
  - d. Améliorer l'exercice des professionnels grâce aux formations initiales et continues.
- 3- Développer la qualité et la recherche. En favorisant les bonnes pratiques et en développant la recherche en psychiatrie et en santé mentale.
- 4- Mise en œuvre de programmes spécifiques pour des populations vulnérables. Notamment sur les thèmes : dépression et suicide, santé et justice, enfants et adolescents, précarité et exclusion.

**C'est afin de relever ces défis et d'y apporter des solutions concrètes que le Centre Collaborateur Français de l'OMS pour la recherche et la formation en santé mentale propose la création d'un Groupement de Coopération Sanitaire en santé mentale pour la France Métropolitaine et les DOM – TOM.**

Le GCS dont le Conseil Scientifique est celui du Centre Collaborateur de l'OMS (Lille, France) relayera donc les recommandations de l'OMS au niveau national et local. Il permettra à ses membres de développer des services et des pratiques de qualité en santé mentale intégrée dans la cité<sup>1</sup> visant la proximité, l'efficacité, la continuité des soins et intégrant des usagers, les familles, les élus locaux et les acteurs du champ sanitaire et social. Pour ce faire, le GCS s'appuiera sur un programme d'actions comprenant notamment, des recherches actions, des formations, la mise en place de conseils locaux de santé mentale, un travail en réseau national et international.

Le GCS a pour vocation d'intégrer tout établissement adhérent à ce projet. Chaque membre pourra ajouter sa contribution qui sera soumise à l'approbation du Conseil Scientifique. Le GCS soutiendra les projets de ses membres. Il peut aussi s'adjoindre le concours d'autres personnes morales et collectivités locales que des hôpitaux qui ont un intérêt à développer des plans de pratique en santé mentale dans leurs domaines d'influence : services sanitaires et sociaux des villes, des départements, des agglomérations, services de logement, de travail, d'accès à la culture.

Du fait de sa vocation à appliquer des programmes de l'OMS, le conseil scientifique du GCS sera celui du Centre Collaborateur de l'OMS pour la recherche et la formation en santé mentale (Lille, France). Ce principe sera validé lors de la première Assemblée générale.

---

<sup>1</sup> Cette notion de « santé mentale intégrée » est le concept proposé par l'équipe française du Réseau International de Collaboration en Santé Mentale (RICSM) pour traduire la notion ambiguë dans sa traduction française littérale de « santé mentale communautaire »

# CONVENTION CONSTITUTIVE

**V**u la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25.

## TITRE I - CONSTITUTION

### Article 1 : CRÉATION

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L.6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention entre les soussignés :

**L'Établissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,**

Rue du Général Leclerc

B.P. 10

59487 ARMENTIERES Cedex

Représenté par son Directeur, Monsieur Joseph HALOS

N° FINESS : 590 782 660

Ci-après désigné l'EPSM Lille-Métropole

**Le Centre Hospitalier de Montéran,**

97 120 SAINT-CLAUDE

Représenté par son Directeur, Monsieur Francis FARANT

N° FINESS : 970 100 277

Ci-après désigné le CH de Montéran

**L'Établissement Public de Santé Mentale de la Réunion ,**

42, Chemin Grand Pourpier

97 866 SAINT-PAUL

Représenté par son Directeur, Monsieur Michel BRUN

N° FINESS : 970 400 016

Ci-après désigné l'EPSM de Saint-Paul

**Le Centre de Santé Mentale Angevin**

27, route de Bouchemaine  
BP 50089 SAINTE GEMME/LOIRE  
Représenté par son Directeur, Monsieur Gille SALAÛN  
N° FINESS : 490 000 106

Ci-après désigné le CESAME

**Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,**

118, Chemin de Mimet  
13 917 MARSEILLE cedex 15  
Représenté par son Directeur, Monsieur Gilles MOULLEC  
N° FINESS : 130 780 554

Ci-après désigné le CH Edouard Toulouse

**Le Centre Hospitalier Sainte-Anne,**

1, rue Cabanis  
75 674 PARIS cedex 14  
Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL  
N° FINESS : 750 140 014

Ci-après désigné Sainte-Anne

**Le Centre Hospitalier Henri Guérin,**

Quartier Barnencq  
83 390 PIERREFEU DU VAR  
Représenté par son Directeur, Monsieur Michel BARTEL  
N° FINESS : 830 101 200

Ci-après désigné le CH Henri Guérin

**Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier**

108, avenue du Général Leclerc  
BP 60321  
35 703 RENNES cedex 7  
Représenté par son Directeur, Monsieur Bernard GARIN  
N° FINESS : 350 000 246

Ci-après désigné le CH G.Régnier

**L'Établissement Public de Santé ERASME**

143, Avenue Armand Guillebaud  
B.P.85  
92 161 ANTONY CEDEX  
Représenté par sa Directrice, Madame Aline FERRAND-RICQUER  
N° FINESS : 920 804 465

Ci-après désigné ERASME

**Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse**

1, boulevard Chanoine Kir

B.P.1514

21 033 DIJON

Représenté par son Directeur, Monsieur Bruno MADELPUECH

N° FINESS : 210 780 607

Ci-après désigné La Chartreuse

**L'Association Hospitalière Sainte-Marie**

87, avenue Joseph Raybaud

06300 NICE

Représentée par son Président, Monsieur Jacques BOLON

N° FINESS : 06 078 0996

Ci-après désigné le CH Sainte-Marie

**Le Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne**

89, rue Cazeaux Cazalet

33 410 CADILLAC SUR GARONNE

Représenté par son Directeur, Monsieur Jacques LAFFORE

N° FINESS : 330 781 295

Ci-après désigné le CH CADILLAC

**Article 2 : DÉNOMINATION**

La dénomination du groupement de coopération sanitaire est : " GCS pour la recherche et la formation en santé mentale ".

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination sous le sigle « **GCS-Recherche et Formation et la recherche en Santé Mentale** ».

**Article 3 : PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT**

Le groupement de coopération sanitaire est un groupement de droit public.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

La convention constitutive est approuvée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais.

**Article 4 : OBJET**

Il a pour objet la recherche, la formation, et assure des actions visant le développement de dispositifs de santé mentale intégrés dans la communauté, incluant prévention et insertion, et œuvre à la promotion des échanges professionnels et à toute action de lutte contre la stigmatisation en santé mentale et en psychiatrie. Il favorise et soutient la participation des représentants des d'usagers, familles et aidants.

Conformément au principe de spécialité opposable tant aux personnes morales de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement, relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements.

En cas de litige sur la compétence du GCS, on pourra se reporter au règlement intérieur de la convention constitutive qui précise les axes de recherche et de formation relevant du GCS.

#### **Article 5 : SIEGE SOCIAL**

Le **siège social** du GCS est fixé à l'**EPSM Lille-Métropole** – Le secrétariat et l'adresse sont  
EPSM LILLE METROPOLE BP 10 - 59487 ARMENTIERES CEDEX  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Le site d'implantation de l'activité est celui de l'EPSM Lille-métropole qui met à disposition du groupement les locaux nécessaires, sous forme de participation en nature prévue à l'article R.6133-3 du code de la santé publique.

#### **Article 6 : DURÉE**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

#### **Article 7: FINANCEMENT**

##### **Article 7.1 Apports**

Le groupement est constitué au moyen des apports en numéraire avec un capital de 92 000 € réparti comme suit :

Pour les établissements dont le budget d'exploitation est supérieur à 70 millions d'euros, le montant de l'apport en numéraire est de 10 000 € ;

Pour les établissements dont le budget d'exploitation est inférieur à 70 millions d'euros, le montant de l'apport en numéraire est de 6 000 €. Ainsi les apports respectifs par membre sont les suivants :

- L' EPSM Lille-Métropole apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH Montéran apporte en numéraire 6 000 €
- L'EPSM de Saint-Paul apporte en numéraire 6 000 €
- Le CESAME apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Edouard Toulouse apporte en numéraire 6 000 €
- Sainte Anne apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH Henri Guérin apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH G. Régnier apporte en numéraire 10 000 €
- ERASME apporte en numéraire 6 000 €
- La Chartreuse apporte en numéraire 6 000 €
- Sainte-Marie apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH CADILLAC apporte en numéraire 10 000 €

Cet apport permet la constitution du fonds de roulement.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur devra être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital de ce groupement s'élève à la somme de 92 000 € divisée en 92 parts ayant une valeur nominale de 1 000 € chacune et numérotées de 1 à 92.

Les parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- L' EPSM Lille-Métropole, propriétaire des parts numérotées de 01 à 10 : 10 parts
- Le CH Montéran, propriétaire des parts numérotées de 11 à 16 : 6 parts
- L'EPSM de Saint-Paul, propriétaire des parts numérotées de 17 à 22 : 6 parts
- Le CESAME, propriétaire des parts numérotées de 23 à 28 : 6 parts
- Le CH Edouard Toulouse, propriétaire des parts numérotées de 29 à 34 : 6 parts
- Sainte Anne, propriétaire des parts numérotées de 35 à 44 : 10 parts
- Le CH Henri Guérin, propriétaire des parts numérotées de 45 à 50 : 6 parts
- Le CH G. Régnier , propriétaire des parts numérotées de 51 à 60: 10 parts
- ERASME , propriétaire des parts numérotées de 61 à 66 : 6 parts
- La Chartreuse, propriétaire des parts numérotées de 67à 72 parts : 6 parts
- Le CH Sainte-Marie, propriétaire des parts numérotées de 73à 82 parts : 10 parts
- Le CH CADILLAC , propriétaire des parts numérotées de 83à 92 parts : 10 parts

Soit un total de 92 parts

Les parts sociales sont indivisibles et non cessibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

#### **Article 7.2 Modalités de fonctionnement**

Les charges d'exploitation sont couvertes par les participations de ses membres. Ces participations sont fournies :

- soit en numéraire, sous forme de contributions financières au budget annuel (EPRD)
- soit en nature, sous forme de mise à disposition gratuite de locaux, de matériels ou par l'intervention de professionnels. La valorisation des participations en nature est
- effectuée sur la base des pièces justificatives (facture, état récapitulatif des charges salariales, etc.).

Les participations des membres sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation de l'EPRD.

## TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### **Article 8 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE**

En cas de demande d'adhésion d'un nouveau membre ou en cas de constitution d'une nouvelle personne morale par absorption ou fusion d'un membre du groupement, la demande d'adhésion est soumise à l'assemblée générale conformément à l'article 16.3 de la convention constitutive.

Dans ce cas, l'adhésion donne lieu à un avenant à la convention constitutive et aux modifications subséquentes des articles 7 et 12 des présentes relatives à la participation financière des membres et à leurs droits et obligations, sans préjudice de toute autre modification jugée utile par les membres.

La procédure serait la suivante :

Les candidatures seront soumises à l'assemblée générale qui délibèrera sur l'admission du nouveau membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux valeurs et dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci. Les décisions prises antérieurement seront portées à la connaissance du nouvel adhérent préalablement à son adhésion ou dès réception de sa demande d'adhésion.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 12 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### **Article 9 : RETRAIT D'UN MEMBRE**

Tout membre peut se retirer du groupement, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois au moins avant la fin de l'exercice, par courrier recommandé à l'Administrateur du groupement.

Le retrait prend effet à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel a eu lieu cette notification, la contribution annuelle du membre démissionnaire restant intégralement due au titre de cet exercice ainsi que les éventuelles charges dont il pourrait être redevable.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé du Nord-Pas-de-Calais et convoque une assemblée générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait. L'assemblée générale se réunira pour examiner et délibérer sur l'avenant à la convention constitutive prenant en compte le retrait.

Il n'est pas prévu de nouvelle répartition des parts entre les membres suite au retrait.

## **Article 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE**

Le groupement comportant plus de deux membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

La demande d'exclusion formulée par un membre est adressée par écrit à l'administrateur. Elle doit exposer les motifs d'exclusion invoqués.

L'Assemblée générale examine si les motifs apparaissent de nature à justifier l'exclusion. Pour qu'il puisse être entendu sur les faits reprochés, le membre concerné par l'exclusion est convoqué par écrit à la réunion de l'Assemblée générale.

En fonction des arguments avancés et après avoir entendu le membre concerné par l'exclusion le cas échéant, elle peut décider dans le cadre d'un vote à la majorité des membres présents soit de :

- refuser l'exclusion du membre.
- le mettre en demeure de mettre fin aux manquements constatés dans un délai qu'elle détermine, étant entendu que si la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti, l'exclusion sera prononcée automatiquement sans nouvelle réunion de l'assemblée générale.
- prononcer l'exclusion du membre.

## **Article 11 : CONSÉQUENCES DU RETRAIT DE L'EXCLUSION D'UN MEMBRE**

Le retrait comme l'exclusion d'un membre entraînent l'annulation de ses parts et corrélativement la réduction du capital.

## **Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **Article 12.1 Détermination des droits sociaux**

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

L' EPSM Lille-Métropole, 10,8% des droits sociaux

Le CH Montéran, 6,57 % des droits sociaux

L'EPSM de Saint-Paul, 6,57 % des droits sociaux

Le CESAME, 6,57 % des droits sociaux

Le CH Edouard Toulouse, 6,57 % des droits sociaux

Sainte Anne, 10,80 % des droits sociaux

Le CH Henri Guérin, 6,57 % des droits sociaux  
Le CH G. Régnier, 10,80 % des droits sociaux  
ERASME, 6,57 % des droits sociaux  
La Chartreuse, 6,57% des droits sociaux  
Le CH Sainte-Marie, 10,80% des droits sociaux  
Le CH CADILLAC, 10,80% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres conformément à l'article 8 des présentes ; La régularisation qui en découle est effectuée au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

### **Article 12.2 Droits et obligations**

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.  
Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement. Il est prévu une répartition égale des voix entre les représentants de chaque membre.

Chaque membre de l'assemblée générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Ces modalités peuvent, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque EPRD. Les modifications éventuelles donnent lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.  
Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

## **TITRE III – FONCTIONNEMENT**

### **Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

L'administrateur du GCS propose le règlement intérieur relatif au fonctionnement interne du groupement qui est, après avis du Conseil Scientifique, approuvé par l'assemblée générale.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est révisé au minimum une fois par an.

Le règlement intérieur devra notamment prévoir :

- La gestion des locaux utilisés par le groupement ;
  - Les règles et les modalités pratiques de l'utilisation des équipements ;
  - \* Le personnel mis à disposition du groupement ;
  - \* Les moyens d'information des membres
- Etc.

## **Article 14 : MODALITÉS D'INTERVENTION**

### **14-1 Principes d'organisation**

L'organisation mise en oeuvre au sein du groupement se doit de respecter l'intégrité et le fonctionnement interne des établissements et personnes morales membres.

une gestion harmonisée des personnels sera favorisée.

### **14-2 Modalités d'intervention des personnels**

Les membres entendent privilégier la mise à la disposition du groupement de leurs personnels pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement, conformément à leur décision commune et au budget adopté par l'assemblée générale.

La mise à la disposition n'est pas une position statutaire. En effet, les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à la disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses liées à la gestion des personnels) et remboursées à l'euro l'euro par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

Le groupement peut, conformément aux dispositions légales et réglementaires, recruter directement du personnel si nécessaire et après décision de l'assemblée générale.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition de ces équipes **ainsi que les modalités de recrutement** seront précisées dans le règlement intérieur visé à l'article 13 des présentes.

## **Article 15 : TENUE DES COMPTES ET BUDGET**

### **Article 15-1 : Budget**

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.  
Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

L'administrateur prépare le budget (EPRD) qui est approuvé chaque année par l'assemblée générale.

L'administrateur assure l'exécution de l'EPRD adopté par l'assemblée générale.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements pourront être assurées par :

- les participations des membres (soit en numéraire, soit en nature) ;
- des financements extérieurs de l'Etat, des collectivités territoriales ;
- des dons et legs. Le GCS peut faire appel à la générosité publique.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'assemblée générale en application des règles révisées annuellement, à savoir :

- En matière de dépenses d'investissement :  
Les dépenses de travaux courants et les charges patrimoniales consécutives (frais financiers et amortissements) sont réparties entre les membres conformément au règlement intérieur.
- En matière de dépenses de fonctionnement et notamment les financements de programmes de recherche et les formations, les dépenses sont réparties entre les membres conformément au règlement intérieur.

Les financements des programmes de recherche sont déterminés en recettes et en dépenses, en fonction des programmes de recherche arrêtés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil Scientifique.

Le financement des actions pourra être assuré pour partie ou en totalité par le budget du GCS ou par des financements appropriés, conclu avec des partenaires publics ou privés associés spécifiquement ou localement à ces recherches sans que les membres ne soient tenus d'y contribuer.

Dans le cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

L'administrateur doit proposer à l'assemblée générale les mesures budgétaires à adopter.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appel de l'administrateur.

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 12 des présentes.

#### **Article 15-2 : Tenue des comptes et contrôles**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée, selon les règles de la comptabilité publique, par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé du budget conformément à l'article 6 du décret 88-1034 du 7 novembre 1988.

Si l'agent comptable du GCS se trouve être également agent comptable de l'un des établissements participant au groupement, il exerce ses fonctions de comptable du GCS à ce seul titre.

Il assiste l'assemblée générale du groupement.

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par l'article L.211-9 du Code des Juridictions Financières.

### **TITRE IV -INSTANCES**

#### **Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE**

##### **16-1 Tenue et déroulement des assemblées générales**

##### **Membres à voix délibérative :**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, représentés chacun par deux représentants spécialement désignés par ceux-ci, à savoir le directeur de l'Établissement s'il s'agit d'un établissement public de santé ou la personne qu'il aura choisie pour le remplacer et le Président de la Commission Médicale d'Établissement ou la personne qu'il aura choisie pour le remplacer.

##### **Membres à voix consultative :**

Y assistent de droit, le Président du Conseil Scientifique, le comptable et l'ensemble des membres composant le Conseil Scientifique du GCS.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seuls les représentants du membre ou leurs mandataires, en cas d'absence, peuvent participer au vote. Les représentants des membres peuvent donner mandat à un autre représentant dans la limite maximale de deux mandats.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum une fois par an et elle se réunit de droit à la demande de 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur-le-champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Le Président de l'assemblée peut, en outre, demander à l'administrateur de convoquer une assemblée générale sur un ordre du jour déterminé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du groupement.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 45 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation, préparée par l'Administrateur, et soumise préalablement au Président de l'assemblée fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation, en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

#### **16-2 Présidence de l'assemblée**

L'assemblée générale est présidée par un Président.

L'assemblée générale élit en son sein un Président et un Vice-Président élus pour une durée de trois ans.

En cas d'empêchement, l'assemblée générale élit un président de séance.

En cas de cessation de ses fonctions par mutation d'un autre établissement ou autre raison, la présidence est assurée par le Vice-Président jusqu'au terme des trois ans.

Le Président de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, il dirige les débats, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

L'assemblée générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée et le secrétaire de séance.

#### **16-3 Délibérations de l'assemblée générale**

L'assemblée générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention, notamment :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement;
3. l'Etat Prévisionnel des Dépenses et des Recettes ;
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

5. Le règlement intérieur du groupement,
6. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L.6134-1 ;
7. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
8. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
9. L'admission de nouveaux membres ;
10. L'exclusion d'un membre ;
11. la nomination et la révocation de l'administrateur ;
12. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission mentionnées à l'article R.6133-24 ;
13. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
14. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation;
15. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'ARS ;
16. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des membres des droits des membres du groupement. Les délibérations mentionnées au 1° et 9° doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, elles sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 10° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Pour les décisions scientifiques qui seraient contraires à l'avis formulé par le Conseil Scientifique du GCS et sur demande du Président de l'assemblée générale, le vote aura lieu à l'unanimité des membres présents.

#### **Article 17 : ADMINISTRATEUR**

Le GCS est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Son mandat est exercé gratuitement. Toutefois, il peut se voir allouer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues et des orientations définies par l'assemblée générale.

Il assure particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement :

- Convocation des assemblées générales ;

- Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget ;
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Gestion courante du groupement ;
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Il est ordonnateur des dépenses.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale sur certaines matières décidées par l'assemblée générale. Cette délégation fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive.

Il rend compte de l'activité du groupement et de son activité à l'assemblée générale.

Il transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais un rapport approuvé par l'assemblée générale, retraçant l'activité du groupement. Il a autorité sur le personnel mis à la disposition du groupement.

#### **Article 18 : CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Le Conseil Scientifique formule auprès de l'assemblée générale des avis sur la politique à mener dans le domaine de la recherche.

Le Conseil scientifique est composé de 40 membres maximums . Il est composé de personnalités scientifiques désignées par l'assemblée générale, et sa composition initiale figure en annexe N° 1.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés pour quatre ans. Le Président du Conseil Scientifique est le Directeur du Centre Collaborateur de l'OMS pour la recherche et la formation en santé mentale (Lille, France).

Il donne son avis sur toute nouvelle adhésion au GCS ou désignation au Conseil Scientifique. Il remet chaque année un rapport à l'assemblée générale et à l'Administrateur.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Son fonctionnement et ses attributions sont précisés dans son règlement intérieur approuvé en assemblée générale ainsi que les règles applicables en matière de propriété intellectuelle et dissémination des résultats des recherches.

Pour des actions élargies, il peut s'adjoindre la participation de toute personnalité qualifiée en la matière et siège alors en Conseil scientifique élargi.

Il peut par ailleurs créer en son sein des commissions en fonction des différents domaines d'action, de formation ou de recherche.

Les membres du conseil scientifique participent avec voix consultative à l'assemblée générale.

## **TITRE V –CONCILIATION-DISSOLUTION- LIQUIDATION-PERSONNALITÉ MORALE- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19 : LITIGES**

Les membres du groupement s'obligent à rechercher toute solution amiable en cas de litige entre eux.

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à l'assemblée générale qui rend un avis, et transmise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'assemblée générale, la procédure de vente-achat forcée visée à l'article 15 des présentes pourra être engagée dans les conditions prévues à cet article et selon les modalités du règlement intérieur ou la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

### **Article 20 : DISSOLUTION**

Le groupement est dissout dans les cas prévus à l'article R.6133-8 du Code de la Santé Publique.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 21: LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine l'étendue de leurs missions et leurs pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'épurement du passif.

Dans le cas de liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses parts et les actifs sont répartis proportionnellement aux parts.

## **Article 22: DÉVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées par l'assemblée générale dans le respect des règles proportionnelles prévues à l'article 7, sauf accords particuliers. Elles sont approuvées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais.

## **Article 23 : AGRÉMENT**

Le GCS dès sa constitution au niveau scientifique demandera l'agrément du CCOMS sur le programme prévisionnel d'actions scientifiques du GCS, ce qui entraîne le fait qu'il est fondé à présider de droit le Conseil Scientifique, dès lors le Conseil Scientifique donne son avis sur le programme pluriannuel du CCOMS.

## **Article 24 : PUBLICATIONS ET CONFIDENTIALITÉ**

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Pendant la durée du groupement, et les quatre ans qui suivent, chacun des membres soumet ses éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre ou à propos du groupement et de son programme, à l'accord préalable des membres du Conseil Scientifique.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par leur membre respectif.

## **Article 25 : MARCHÉS**

Les achats et marchés effectués ou passés par le GCS sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics applicables aux établissements publics de santé.

## **Article 26: MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

## **Article 27 : CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente, qui en assure la publicité conformément à l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

**L'Établissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,**

Représenté par son Directeur, Monsieur Joseph HALOS

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is stylized and appears to be 'J. HALOS'. The stamp is partially obscured by the ink but contains some illegible text and a central emblem.



2/24  
**Le Centre Hospitalier de Montéran,**  
Représenté par son Directeur, Monsieur Francis FARANT

L'Établissement Public de Santé Mentale de la Réunion ,  
Représenté par son Directeur, Monsieur-Michel-BRUN

Monsieur Patrick Gots



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "Patrick Gots".

**Le Centre de Santé Mentale Angevin**  
Représenté par son Directeur, Monsieur SALAÜN

Le 24 juillet 2012



**Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,**  
Représenté par son Directeur, Monsieur Gilles MOULLEC



A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. Moulec".



**Le Centre Hospitalier Sainte-Anne.**

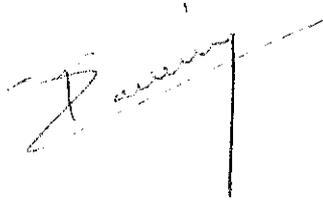
Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL

**Le Centre Hospitalier Henri Guérin,**  
Représenté par son Directeur, Monsieur Michel BARTEL



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. BarTEL".

**Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier**  
Représenté par son Directeur, Monsieur Bernard GARIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Garin', is written over a horizontal dashed line. A vertical line extends downwards from the end of the signature.

**Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse**  
Représenté par son Directeur, Monsieur Bruno MADELPUECH

**Le Directeur**



**B. MADELPUECH**

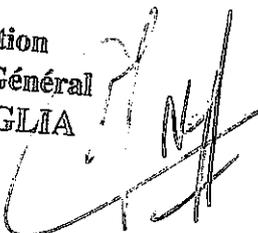


**L'Établissement Public de Santé ERASME**  
Représenté par sa Directrice, Madame Aline FERRAND-RICQUER



**Le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice**  
Représenté par son Président, Monsieur Jacques BOLON

Par déléation  
Le Directeur Général  
Alain NOZIGLIA



Association Hospitalière  
Sainte-Marie  
17 Avenue de la République  
06100 NICE Cedex

Le Directeur  
Jacques LAFFORE



**Le Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne**  
Représenté par son Directeur, Monsieur Jacques LAFFORE